

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

MARCHE PUBLIC

N° 2024-189

Objet : MISSION D'ACCOMPAGNEMENT DE LA COMMUNE DANS SON ACTION EN FAVEUR DES ENFANTS ET DES JEUNES - ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES FRANCAS DE LA LOIRE

Le maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert

- **VU** les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la délibération n°2020-019 en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans cette délibération, notamment, prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieurs aux seuils européens (y compris les avenants), lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- **VU** la décision n° 2022-015 en date du 1^{er} mars 2022 attribuant la prestation d'accompagnement de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert dans son action en direction des enfants et des jeunes, à l'association départementale des FRANCAS de la Loire sise rue Baptiste Marcet à SAINT-ETIENNE,
- **CONSIDERANT** que la convention actuelle est arrivée à échéance, et qu'il est nécessaire de renouveler l'accompagnement avec l'association des FRANCAS de la Loire,

DECIDE

ARTICLE 1 : De confier la mission d'accompagnement de la Commune dans son action en direction des enfants et des jeunes à l'association départementale des FRANCAS de la Loire, à raison de 9 journées d'intervention, au prix unitaire de 630 €, avec des frais de déplacement à 330 €, soit un coût total de 6 000 € net.

ARTICLE 2 : La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 011 du budget communal.

ARTICLE 3 : Cette décision sera transmise à l'association départementale des FRANCAS de la Loire, pour notification.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée au service de Gestion Comptable de Montbrison.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

MARCHE PUBLIC

ARTICLE 6 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal afin d'en prendre acte.

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 31 décembre 2024

Olivier JOLY
Maire de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

